

**Département de la
CHARENTE MARITIME**

.....
COMMUNE DE NANCRAS
17600

N° 22/21

**ARRETE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE**

Le Maire de NANCRAS,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et les articles 2213-1 à 6,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le décret n°2007-1503 en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,
VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription absolue-approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie-marques sur chaussées-approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

CONSIDERANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'état dans le département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes qui y sont relatifs,
CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,
CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de compléter ou de modifier les dispositions actuellement édictées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 /

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions relatives stipulées dans les arrêtés suivants : n°002/03, n°09/11 et n° 38/14. Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie ni aux véhicules des services techniques municipaux.

ARTICLE 2 /

Le stationnement de tous les véhicules est organisé avec une limitation dans la durée de 1h00 de type « zone bleue » du lundi au dimanche de 9h00 à 19h00.

- Place de l'Eglise

ARTICLE 3/

Le stationnement de tous les véhicules est organisé en zone bleue avec une limitation dans la durée à 2 heures du lundi au dimanche de 06h30 à 20h00 :

- au 8 bis rue de la Berthinière pour les trois places créées devant le salon de coiffure.

ARTICLE 4/

Le stationnement de tous les véhicules est organisé en zone bleue avec une limitation dans la durée à 20 minutes du lundi au dimanche de 06h30 à 20h00 à l'endroit ci-après :

- places devant le 25 rue de Saintonge, la boucherie et la boulangerie sur la RD 728.

ARTICLE 5 /

Dans les zones indiquées aux articles 2, 3 et 4, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement urbain, conforme à l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Ce disque, portant l'indication de l'heure d'arrivée, doit être apposé en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise si celui-ci en est muni, ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, de manière à ce que dans tout les cas, il puisse être consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 6/

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de masquer les indications sur le disque du fait de son mauvais positionnement.

ARTICLE 7/

Est assimilé à un dépassement d'horaire limite de stationnement :

- le fait de modifier les indications horaires sans que le véhicule n'ait été remis en circulation;
- tout déplacement d'un véhicule qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps entre le départ du premier point et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre aux conducteurs d'éluder les dispositions du présent arrêté municipal sur la limitation du temps de stationnement.

ARTICLE 8/

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements de stationnement exclusivement réservés aux véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare-brise (macaron Grand Invalide Civil (G.I.C)- macaron Grand Invalide de Guerre (G.I.G)-macaron de modèle communautaire).

ARTICLE 9/

Le stationnement de tout véhicule pendant une durée supérieure à 48 heures, en un même point des zones bleues de stationnement à durée limitée de la commune de Nancras est considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

ARTICLE 10/

Le stationnement de tout véhicule est interdit Place de l'Eglise :

- les jeudis de 17h30 à 21h30 en raison de l'occupation du domaine public par un camion pizzas sur trois places
- les vendredis de 07h00 à 13h00 en raison du marché hebdomadaire sur trois places.

ARTICLE 11/

Les services techniques municipaux de la Commune de Nancras sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription et -7ème partie – marques sur chaussée - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 12/

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13/

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14/

Le Maire, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15/

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 16/

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution pour chacun en ce qui le concerne à :

- la Gendarmerie de Saint-Porchaire
- la Police Pluri-communale de Saujon

Fait à NANCRAS, le 20 avril 2021



Le Maire,

David RAFFE

AR Préfecture

217-211702580-20210420-

22-21-AR

Reçu le 26.04.2020

